

13 1111 1/83
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

PREFECTURE DE LA LOZERE

Mende le 2 juillet 1998

ARRETE PREFECTORAL N°98-1114

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le
territoire des communes du MALZIEU-VILLE et du MALZIEU-FORAIN

*Le Préfet du Département de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de
catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité
civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques
majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février
1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques
naturels prévisibles ;

VU le rapport relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 1998 au 10 mai
1998 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 mai 1998 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du Malzieu-Ville du 29 mai 1998 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques (P.P.R.) d'inondation prescrit sur le territoire des communes du MALZIEU-VILLE et du MALZIEU-FORAIN.

ARTICLE 2

Le dossier afférent au plan de prévention des risques d'inondation se compose :

- d'un rapport de présentation,
- de deux plans de cartographie des zones inondables,
- d'un règlement.

ARTICLE 3

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- à la Préfecture de la Lozère,
- au siège de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère,
4 Avenue de la Gare 48000 MENDE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère et mention en sera faite dans les journaux "MIDI LIBRE" et "LOZERE NOUVELLE".

ARTICLE 5

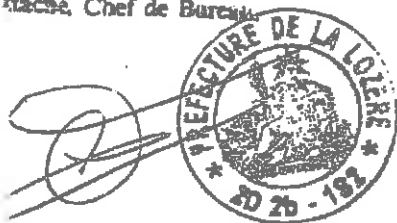
Des ampliations de cet arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le Maire de la commune du MALZIEU-VILLE
- Monsieur le Maire de la commune du MALZIEU-FORAIN
- Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur le Maire de la commune du MALZIEU-VILLE, Monsieur le Maire de la commune du MALZIEU-FORAIN, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation
attaché, Chef de Bureau



ie-Claire VIOLAC

le Préfet,

Alain WEIL